

**CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides accueille fièrement les animaux de compagnie de nombreuses familles, mais qu'afin d'atteindre une cohabitation harmonieuse, certaines exigences se doivent d'être respectées;

Attendu que la réglementation actuelle ne reflète plus les idéaux et les réalités de la population saint-linoise;

Attendu que, en ce sens, le conseil municipal de la Ville désire modifier sa réglementation concernant le contrôle animalier sur son territoire;

Attendu que la législation suivante, mais sans s'y limiter, se devra d'être respectée en tout temps :

- la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1),
- le *Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1, r. 1),
- le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, c. B-3.1, r. 10.1) actuellement en vigueur,
- le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* (RLRQ, c. B-3.1, r. 0.1), dont l'entrée en vigueur est à venir en février 2024,
- la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002),
- le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*,
- la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1),
- le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1);

Attendu les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 555-2016 et son amendement;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 septembre 2023 par madame la conseillère Chantal Lortie;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 septembre 2023 par madame la conseillère Chantal Lortie;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 761-2023 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

**CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Définitions

1. À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

- a) « animal », mot employé seul : tout animal localisé sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;
- b) « animal domestique de compagnie » : un chat ou un chien et leurs hybrides, ainsi qu'un animal domestique de compagnie d'une des espèces suivantes et leurs hybrides : un oiseau, un lapin, un furet, un cochon d'Inde, un reptile, un rongeur;
- c) « animal de ferme » : un cochon, une chèvre, un mouton, un équidé, un bœuf et leurs hybrides;
- d) « autorité compétente » : les fonctionnaires et employés de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- e) « chatterie » : endroit où sont gardés trois (3) chats ou plus dans le but d'en faire l'élevage ou la vente;
- f) « chenil » : endroit où sont gardés trois (3) chiens ou plus dans le but d'en faire l'élevage ou la vente;
- g) « contrôleur animalier » : personne désignée par la Ville ou agent de la paix qui sont chargés du contrôle animalier sur le territoire de Saint-Lin-Laurentides;
- h) « poule urbaine » : poule pondeuse en milieu urbain.

Application et administration

2. Le présent règlement s'applique aux animaux localisés sur le territoire de Saint-Lin-Laurentides.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux animaux utilisés ou qui font l'objet d'un élevage dans le cadre d'activités d'agriculture;
- b) à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues;
- c) à un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- d) à un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, chapitre S-3.5);
- e) à un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

3. À moins d'indication contraire, le contrôleur animalier est désigné pour appliquer le présent règlement, et il peut notamment :

- a) émettre les enregistrements et médailles canines pour et au nom de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- b) capturer, saisir et garder :
 - i. un animal errant,
 - ii. un animal abandonné,
 - iii. un animal qui constitue une nuisance ou dont l'acte de son propriétaire ou gardien constitue une nuisance conformément aux articles 23 et 24 du présent règlement,
 - iv. un animal qui est l'objet d'une infraction à l'article 29 du présent règlement;

CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

- c) permettre au propriétaire ou au gardien d'un animal d'en disposer, lorsqu'il est décédé, en tout respect des normes établies;
- d) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté et pour vérifier tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, sont obligés à y laisser pénétrer le contrôleur animalier;
- e) selon les circonstances et à l'expiration d'un délai minimal de 72 heures à compter du début de la garde d'un animal par lui, lorsque le propriétaire ou gardien de l'animal est inconnu ou inexistant, ou à l'expiration d'un délai de 72 heures à compter du moment où il donne un préavis au propriétaire ou gardien dudit animal, lorsque celui-ci est connu, invitant celui-ci à le récupérer à l'intérieur du même délai et l'informant de son intention à l'expiration du délai, se départir de l'animal sous sa garde par tout moyen approprié.

4. L'autorité compétente est désignée pour émettre et assurer les suivis en lien avec les permis d'exploitation de chenil et de chatterie.

5. L'autorité compétente est désignée pour exercer les pouvoirs prévus à la Section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), à l'exception de tout pouvoir d'ordonnance ou de déclaration, lesquels sont exercés par le chef de l'urbanisme durable.

Le contrôleur animalier est désigné pour agir comme inspecteur aux fins de veiller à l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002).

Enregistrement et médaille canine

6. Les frais annuels d'enregistrement d'un chien sont prévus et sont exigibles pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin chaque année.

Les frais annuels d'enregistrement sont non remboursables.

Les frais annuels sont de 25,00 \$ par enregistrement, à l'exception des cas suivants :

- a) Pour un propriétaire ou gardien âgé de 65 ans et plus : gratuit;
- b) Pour un propriétaire ou gardien d'un chien d'assistance reconnu : gratuit.

7. Il est interdit :

- a) de modifier, d'altérer, de retirer la médaille de façon à empêcher l'identification d'un chien;
- b) de faire porter la médaille remise pour un chien par un autre chien que celui pour lequel l'enregistrement a été effectué.

8. Le contrôleur animalier émet une nouvelle médaille, en cas de perte ou de destruction, sur paiement du tarif de remplacement de 10,00 \$.

CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

9. Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit, sur demande du contrôleur animalier ou de l'autorité compétente, être en mesure de présenter le statut vaccinal à jour contre la rage de son animal, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Utilisation d'un parc canin

10. Les parcs canins sont à l'usage exclusif de chiens et de leur propriétaire ou gardien.

11. Les parcs canins sont fermés entre 23 heures et 6 heures.

12. Les dispositions suivantes doivent être respectées afin de pouvoir utiliser un parc canin :

- a) Il est interdit de :
 - i. utiliser un parc canin à moins d'avoir une licence pour ce chien,
 - ii. amener plus de deux chiens à la fois,
 - iii. amener une femelle en œstrus, un chien qui présente des symptômes de maladie ou est malade,
 - iv. amener un chien dont une maladie contagieuse ou parasitaire est connue,
 - v. amener un chien qui incommode les autres chiens présents,
 - vi. amener un chien agressif,
 - vii. fumer, vapoter et d'y consommer drogues et alcool.
- b) Les propriétaires ou gardiens doivent obligatoirement :
 - i. tenir le chien en laisse jusqu'à ce qu'il soit dans le parc canin,
 - ii. surveiller, rester attentifs et être en mesure de contrôler le chien, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du parc canin,
 - iii. respecter la quiétude du voisinage,
 - iv. ramasser et disposer dans les poubelles prévues à cet effet les excréments de leur chien;
- c) Il est fortement recommandé :
 - i. que le carnet de vaccination et antiparasitaire du chien soit à jour, dont le vaccin contre la trachéobronchite infectieuse canine (toux du chenil),
 - ii. que les chiens soient stérilisés,
 - iii. de respecter les capacités du site.

Garde de poules urbaines

13. Pour toute garde de poules urbaines, l'aménagement d'un poulailler et/ou d'un enclos extérieur est exigé. Les poules urbaines ne doivent pas être gardées en cage.

Les dimensions suivantes sont exigibles :

- a) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule urbaine. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
- b) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 mètre carré par poule urbaine. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;

**CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

c) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 5 mètres.

Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière et doivent être situés à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain, nonobstant toute disposition contraire.

Les poules urbaines doivent être en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

Lorsque cette activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos, le cas échéant, doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

14. Il est strictement interdit de posséder des coqs sur le territoire en zone urbaine.

15. Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

- a) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
- b) La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux, sauvages ou non;
- c) L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules urbaines de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
- d) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

16. Il est obligatoire, afin d'éviter les risques d'épidémies, de faire déclarer toute maladie par un vétérinaire.

17. Il est obligatoire de disposer du cadavre d'une poule urbaine de la propriété dans les 24 heures suivant son décès.

18. Il est interdit d'euthanasier une poule urbaine sur le terrain où s'exerce la garde. L'abattage des poules urbaines doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules urbaines soit consommée ou non par le propriétaire ou le gardien.

Permis d'exploitation en lien avec les chenils et les chatteries

19. Il est permis d'exploiter un chenil ou une chatterie à condition de respecter la réglementation de zonage en vigueur, de même que toute autre loi et règlement applicables au Québec.

20. Le propriétaire du lieu à être exploité doit faire la demande auprès de l'autorité compétente pour obtenir le permis d'exploitation visé avant l'acquisition de tout chien ou chat pour en faire l'élevage ou la vente.

**CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

21. Les frais annuels pour un permis d'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie sont prévus et sont exigibles pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin chaque année.

Les frais annuels pour un permis d'exploitation sont non remboursables.

Les frais annuels sont, par permis d'exploitation :

- a) pour un chenil : 200,00 \$;
- b) pour une chatterie : 100,00 \$.

Bâtiments destinés à abriter les chiens ou les chats

22. L'implantation des bâtiments destinés à abriter les chiens ou les chats, à l'exclusion des bâtiments isolés d'élevage dont l'implantation est assujettie à la réglementation d'urbanisme en vigueur, les niches, les enclos, les aires d'exercice et autres abris sommaires ne doivent en aucun cas permettre que le chien ou le chat s'approche ou puisse s'approcher à moins de 1 mètre des limites de toute propriété voisine.

Ces équipements doivent être situés en cour arrière de la propriété.

Nuisances et interdictions

23. Le propriétaire ou gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Sans s'y limiter, constitue une nuisance et est interdit :

- a) pour un animal de mordre, tenter de mordre, attaquer ou tenter d'attaquer un autre animal ou une personne;
- b) pour un animal, de gémir, miauler, aboyer, piailler ou hurler de façon à troubler la paix ou, d'une manière anormale, la tranquillité d'une personne;
- c) pour un animal, de s'abreuver à une fontaine ou à un bassin situé dans un endroit public ou s'y baigner, sauf lorsque cet endroit l'autorise spécifiquement;
- d) d'être le propriétaire ou gardien de tout animal qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- e) de garder dans un immeuble ou sur le terrain afférent à cet immeuble plus de cinq (5) animaux domestiques de compagnie, pour un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, sauf dans le cas d'un chenil ou d'une chatterie dûment autorisé en vertu du présent règlement;
- f) de garder sur le terrain afférent à une résidence unifamiliale isolée plus de cinq (5) poules urbaines.

24. Toute infraction à l'article 7 du présent règlement constitue une nuisance.

25. Il est prohibé de posséder des animaux de ferme en dehors d'une zone spécifiquement autorisée à la grille des usages et des normes du règlement de zonage en vigueur.

26. Il est interdit d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'un animal, qu'il soit sauvage ou non, à l'exception de la cage-trappe.

**CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

27. Il est interdit de procéder à une exposition, une démonstration ou un spectacle d'animaux sur le territoire de la ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

28. Lors d'événements organisés par la Ville de Saint-Lin-Laurentides dans les espaces publics où normalement les animaux sont autorisés, il sera strictement interdit d'amener un animal sur le site visé pour la durée de cet événement, à moins d'indication contraire.

Seuls les chiens d'assistance seront admis.

29. Est interdit, pour un propriétaire ou un gardien d'un animal, le fait de :

- a) ne pas lui donner accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;
- b) ne pas le garder dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- c) ne pas lui permettre de se mouvoir suffisamment;
- d) ne pas le protéger contre la chaleur et le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- e) ne pas le transporter convenablement dans un véhicule approprié;
- f) ne pas lui dispenser les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- g) le soumettre à un abus ou un mauvais traitement pouvant affecter sa santé;
- h) l'abandonner ou de le laisser en détresse;
- i) le laisser circuler sans dispositif pour l'empêcher de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- j) le laisser circuler sans laisse sur le domaine public;
- k) lorsqu'il est décédé, de ne pas disposer du cadavre de ce dernier en fonction des normes établies.

Autorisation restreinte

30. Sans limiter la portée de l'article 23, paragraphe e), il est possible d'obtenir une autorisation restreinte en cas de situation exceptionnelle auprès de l'autorité compétente pour les chiens et les chats.

La demande d'autorisation restreinte doit être effectuée et autorisée par écrit au préalable de la garde temporaire ou de la garde permanente du chien ou du chat concerné.

Dispositions pénales

31. En outre des dispositions pénales contenues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

- a) Pour une personne physique :
 - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$,
 - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$;
- b) Pour une personne morale :
 - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 750 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$,
 - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 1 500 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

32. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement ou de l'autorité compétente, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible des amendes prévues à l'article 31.

33. Le propriétaire ou gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

34. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

35. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

36. Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

37. La Ville se réserve le droit d'émettre un préavis d'ordonnance au soutien du constat d'infraction émis si elle considère important que le tribunal rende une telle ordonnance afin d'assurer le respect de la présente réglementation.

38. Tous les fonctionnaires, employés et autres catégories de personnes qu'elle désigne, en l'occurrence, mais sans s'y limiter, le contrôleur animalier, ainsi que tout agent de la paix, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, pour toute infraction au présent règlement, mais aussi en vertu de la loi et de la réglementation provinciales en vigueur concernant l'encadrement des chiens.

Remplacement

39. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 555-2016 et son amendement.

Il remplace toute disposition de réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

40. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Dispositions transitoires

41. L'enregistrement et la médaille émis conformément au règlement numéro 555-2016, modifié par le règlement numéro 573-2017, sont réputées être l'enregistrement et la médaille aux fins de l'application du présent règlement jusqu'au terme de la période s'échelonnant jusqu'au 30 juin 2024.

Entrée en vigueur

42. Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Signature

43. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 11 septembre 2023
Projet de règlement le 11 septembre 2023
Adoption du règlement le 10 octobre 2023
Entrée en vigueur le 18 octobre 2023